



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 3
octobre 2013, RG numéro 12/00011**

Romain Ollard

► **To cite this version:**

Romain Ollard. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 3 octobre 2013, RG numéro 12/00011. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2014, Jurisprudence locale, NS-2014, pp.49-51. hal-02860621

HAL Id: hal-02860621

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860621v1>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

6. Droit pénal & Procédure pénale

Chronique dirigée par **Romain OLLARD**, Professeur à l'Université de La Réunion

Avec la collaboration de **Audrey EGIZIANO**, Doctorante en droit public à l'Université de La Réunion et **Aurélié FONTAINE**, Doctorante à l'Université Paris 13

6.1. PROCÉDURE PÉNALE

6.1.1. Droits de la défense - QPC

Question prioritaire de constitutionnalité – Refus de transmission – Droits de la défense – Enquête préliminaire

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 3 octobre 2013, RG n° 12/00011

Romain OLLARD

Rupture d'égalité entre les personnes mises en cause quant à l'exercice des droits de la défense. A l'occasion de poursuites engagées sur le fondement de l'infraction de soustraction ou détournement de biens par une personne dépositaire de l'autorité publique, prévue à l'article 432-15 du Code pénal, la Cour d'appel de Saint-Denis a été amenée à se prononcer sur la transmission, à la Cour de cassation, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Les demandeurs contestaient la constitutionnalité des articles 40 alinéa 1, 40-1, 75 alinéas 1, 79 et 80 alinéa 1 du Code de procédure pénale au motif que ces textes seraient contraires aux principes du droit à une procédure juste et équitable, d'égalité devant la loi et d'égalité devant la justice. Ces textes confèrent au procureur de la République le pouvoir discrétionnaire de choisir le mode de poursuites – enquête préliminaire ou information judiciaire –. Or, selon le choix opéré par le ministère public, la personne mise en cause n'a pas les mêmes possibilités d'exercer ses droits de la défense. En effet, dans le cadre d'une instruction judiciaire, la personne mise en examen est en mesure d'exercer un certain nombre de prérogatives – droit d'être assisté d'un avocat, de prendre connaissance du dossier de la procédure, de contester la légalité des poursuites ou de solliciter des actes d'investigations – dont est privée la personne mise en cause dans le cadre de l'enquête préliminaire, et ce jusqu'à sa comparution en qualité de prévenue devant le tribunal correctionnel.

Caractère non sérieux de la QPC : appréciation *in globo* de la procédure. La Cour d'appel de Saint-Denis refuse toutefois de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité à la chambre criminelle de la Cour de cassation. Si la solution du litige dépendait bien de la question posée et si les dispositions litigieuses n'avaient pas été déjà déclarées conformes à la

Constitution, la Cour d'appel estime que la troisième condition requise pour faire droit à la demande de transmission, tenant au caractère sérieux de la question posée, faisait défaut. Sur ce point, elle constate certes que l'enquête préliminaire menée en l'espèce n'a pas permis au prévenu de faire valoir tous ses arguments de défense comme il aurait pu les faire valoir dans la cadre d'une information conduite par un juge d'instruction. Toutefois, la Cour estime que l'intéressé a eu la possibilité de faire valoir ses moyens de défense aussi bien lors de l'audience correctionnelle que lors des débats devant la Cour d'appel. Au fond, il importe peu que les droits de la défense soient malmenés au stade de l'enquête dès lors que ces atteintes peuvent être corrigées à des stades ultérieurs, en l'occurrence devant le tribunal correctionnel ou la Cour d'appel. Le respect du droit à un procès équitable doit ainsi être apprécié, non pas à chacun des stades de la procédure, isolément envisagés, mais au regard de l'ensemble de la procédure, appréciée dans sa globalité. En définitive, si la question prioritaire de constitutionnalité est jugée non sérieuse en l'espèce, c'est au prix d'une appréciation *in globo* de la procédure, chère tant à la Cour européenne qu'à la Cour de cassation. C'est d'ailleurs en se fondant sur ce même type d'appréciation que la chambre criminelle de la Cour de cassation a pu décider, dans un arrêt du 19 septembre 2012, que l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier à l'avocat, durant la garde à vue, n'est pas de nature à priver la personne d'un droit à un procès équitable dès lors que l'accès à ces pièces est garanti à des stades ultérieurs, devant les juridictions d'instruction et de jugement¹.

Vers la « judicialisation » de l'enquête policière ? Si la logique paraît *a priori* imparable, la motivation ne répond pourtant pas véritablement à la question posée, fondée sur la rupture d'égalité devant la loi pénale. Ce n'est pas en effet parce que le régime de l'enquête préliminaire n'est pas en soi contraire au respect des droits de la défense (au terme d'une appréciation *in globo* de la procédure) que se trouve pour autant justifiée la différence de traitement entre les personnes mises en cause selon qu'elles relèvent du régime de l'enquête policière ou de l'instruction : le régime de l'enquête préliminaire peut être justifié en lui-même sans qu'il le soit nécessairement lorsqu'il est comparé avec celui de l'instruction préparatoire. Bien plus, même à centrer l'analyse sur le seul respect des droits de la défense au cours de l'enquête policière, l'affirmation du caractère non sérieux de la question posée pourrait apparaître péremptoire à l'heure où des voix de plus en plus nombreuses s'élèvent en faveur d'une application à plein régime des droits de la défense et du contradictoire à ce stade de la procédure². D'ailleurs, on notera que la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014³, qui assure la transposition de la

¹ Cass. Crim. 19 septembre 2012, n° 12-83.997. *Adde*, dans le même sens, CE 11 juillet 2012, n° 349752.

² Sur la question, v. J. ALIX, *D.* 2011, 1699.

³ JORF n° 123, 28 mai 2014.

directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, consacre largement l'inclusion des droits de la défense au sein de cette phase de la procédure pénale, notamment en créant le statut de « suspect libre », auditionné sans contrainte, en dehors du régime de la garde à vue.

¹ Cour EDH, 27 novembre 2008, *Salduz c/ Turquie*, n° 36391/02 ; Cour EDH, 13 octobre 2009, *Dayanan c/ Turquie*, n° 7377/03 ; DP 2010, Chr. 3, note E. DREYER ; Cour EDH, 14 octobre 2010, *Brusco c/ France*, n° 1466/07.

² DC n° 2010-14/22, 30 juillet 2010, D. 2010, 165, note B. DE LAMY ; *RTD civ.* 2010, 413, obs. P. PUIG.

³ Ass. plén. 15 avril 2001 (4 arrêts), *JCP* 2011, 214, note J. LEROY.

⁴ Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011.